



Parc national  
des Calanques

## Décision individuelle

N° DI - 2025 - 008

**Pétitionnaire :** Benoit Geslin – Université de Rennes I – UMR ECOBIO

**Nature de la demande :** Atteinte au patrimoine – capture et prélèvement d'insectes pollinisateurs

**Localisation :** Cœur du Parc national des Calanques

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

**Vu** l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Considérant** la demande formulée par Mr Benoit GESLIN (maître de conférences) à l'UMR ECOBIO de l'Université de Rennes I en date du 21 février 2025 ;

**Considérant** que la directrice de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques dans le cadre d'une mission scientifique ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de ces prélèvements à des fins d'amélioration des connaissances de la faune des insectes pollinisateurs du territoire du Parc national des Calanques ;

**Considérant** l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 1er avril 2025;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### DECIDE

#### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Monsieur Benoit Geslin, maître de conférence à l'université de Rennes I (UMR ECOBIO), est autorisé à effectuer des prélèvements scientifiques et des captures d'insectes pollinisateurs non protégés. Il sera accompagné d'une équipe de maximum 5 personnes de l'IMBE, du MNHN ou entomologiste indépendant.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques suivants : l'Archipel du Frioul, le secteur de Cap-Canaille – Bec de l'Aigle, la plaine du Ris et les hauts de falaises aux alentours de la grotte Rolland (en secteur autorisé, cf. Arrêté n°AR\_2023\_09 du Parc national des Calanques).

Les prospections viseront plusieurs familles et seront orientées sur certains secteurs pour lesquelles les connaissances restent à ce jour lacunaires. Certaines espèces d'abeilles inféodées à des plantes ou des milieux précis sont notamment concernées (parmi lesquelles *Melitta seitzii* sur *Lotus dorycnium*, *Dasypoda spp.* sur *Cistus spp.*, le cortège associé à *Cephalaria leucantha*), ainsi que syrphes et les conopides méditerranéens.

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Les prélèvements concernent les familles suivantes : Apidae, Megachilidae, Mellitidae, Colletidae, Halictidae, Andrenidae, Syrphidae et Conopidae.
2. Les captures seront réalisées au moyen de filets à papillons. Les individus pouvant être identifiés sur place seront relâchés. Les individus non déterminables *in situ* seront prélevés pour une identification au laboratoire.
3. Les captures et prélèvements sont autorisés pour un maximum de 250 insectes par sortie.
4. Les captures avec relâcher sur place sont autorisées pour tous les autres Arthropodes selon les mêmes méthodes d'observation ;
5. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
6. Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
7. Le pétitionnaire citera le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

## Article 3 : Durée et période

La présente autorisation est délivrée pour des séances de 2 ou 4 journées pour les périodes suivantes :

- du 12/05/25 au 30/05/25, du 16/06/25 au 27/06/25, du 01/08/25 au 30/08/25 : 2 jours de terrain seront programmés pour chacune de ces périodes
- du 15/09/25 au 30/10/25 : 4 journées d'échantillonnage seront effectuées.

## Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

## Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 6 : Autres obligations

Le présent avis ne substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment l'accord préalable du propriétaire.

## Article 7 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifié.

À Marseille, le 3 avril 2025

La Directrice,



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.